



-Ministère délégué à la sécurité
sociale, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille

Ministère de la santé et
des solidarités

PROJET

ARRETE

fixant la marge applicable aux médicaments inscrits sur la liste prévue à l'article L.5126-4 du code de la santé publique

Le ministre de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5126-4 et R. 5126-107 à R. 5126-110 ;
VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 162-16-5 ;
VU l'avis du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du ;
VU l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du ;
VU la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2005-2 en date du 11 janvier 2005 ;

Considérant qu'un montant forfaitaire fixé à 28 € par ligne de prescription est susceptible de garantir la prise en compte des coûts induits par la gestion et la dispensation par les pharmacies à usage intérieur des médicaments rétrocedés ;

Article 1^{er} : Le montant de la marge prévue à l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale et aux articles R. 5126-107 à R. 5126-109 du code de la santé publique prenant en compte les frais inhérents à la gestion et à la dispensation des médicaments inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique est fixé à 28 € après application de la taxe sur la valeur ajoutée, jusqu'au 31 août 2007.

Pour chaque spécialité pharmaceutique identifiée par un code UCD (Unité Commune de Dispensation), c'est à dire bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation d'importation parallèle visée à l'article R. 5121-116 du code de la santé publique ou d'une autorisation temporaire d'utilisation visée au a) de l'article L. 5121-12 du même code, le montant de la marge de rétrocession est appliqué, pour la ligne de prescription de cette spécialité, quel que soit le nombre d'unités délivrées.

Pour les autres médicaments, le montant de la marge est appliqué par ligne de prescription.

Article 2 : Le directeur général de la santé, le directeur de la sécurité sociale et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la santé et des solidarités et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le Ministre de la santé
et des solidarités

Le Ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

Le Ministre délégué à la sécurité
sociale, aux personnes âgées, aux
personnes handicapées et à la
famille